

TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|--|
| <p>Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p> | <p>Proposition de loi modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p> | <p>Proposition de loi modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté</p> |
| <p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.</p> | <p>Article 1^{er}</p> <p>I. — L'article 4 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté est ainsi modifié :</p> | <p><i>Article 1^{er} A (nouveau)</i></p> <p>Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> |
| <p>Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.</p> | <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « de contrôleurs », sont insérés les mots : « et de chargés d'enquête » ;</p> | <p>« Il exerce, aux mêmes fins, le contrôle de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'État de destination. »</p> |
| <p><i>Art. 4.</i> — Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est assisté de contrôleurs qu'il recrute en raison de leur compétence dans les domaines se rapportant à sa mission.</p> | <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « de contrôleur », sont insérés les mots : « et de chargé</p> | <p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Supprimé</p> |
| <p>Les fonctions de contrôleur sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux</p> | | |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|--|--|
| <p>contrôlés.</p> | <p>d'enquête »;</p> | |
| <p>Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs sont placés sous la seule autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.</p> | <p>3° Au dernier alinéa, après les mots : « les contrôleurs », sont insérés les mots : « et les chargés d'enquête »;</p> | |
| <p><i>Art. 5.</i> — Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ses collaborateurs et les contrôleurs qui l'assistent sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis prévus aux articles 10 et 11.</p> | <p>II. — À l'article 5, les mots : « ses collaborateurs et les contrôleurs », sont insérés les mots : « ses collaborateurs, les contrôleurs et les chargés d'enquête ».</p> | <p>II. — Supprimé</p> |
| <p>Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par le contrôle ne soit faite dans les documents publiés sous l'autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou dans ses interventions orales.</p> | <p>III. — Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p> | <p>III. — Après l'article 6 de la loi <u>n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 précitée</u>, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p> |
| <p><i>« Art. 6-1. — Lorsqu'une personne physique ou morale porte à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou des situations, elle lui indique, après avoir mentionné ses identité et adresse, les motifs pour lesquels, à ses yeux, une atteinte ou un risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté est constitué.</i></p> | <p><i>« Art. 6-1. — (Alinéa sans modification)</i></p> | |
| <p><i>« Lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté estime que les faits ou situations portées à sa connaissance relèvent de ses attributions, il peut procéder à des vérifications, éventuellement sur place. Il peut déléguer aux contrôleurs ou aux chargés d'enquête le soin de mener ces vérifications.</i></p> | <p><i>« Lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté estime que les faits ou situations portées à sa connaissance relèvent de ses attributions, il peut procéder à des vérifications, éventuellement sur place. Il peut déléguer <u>à toute personne relevant de son autorité</u> le soin de mener ces vérifications.</i></p> | |

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Art. 8. — Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique.

Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité, sous réserve de fournir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition. Elles proposent alors son report. Dès que les circonstances exceptionnelles ayant motivé le report ont cessé, elles en informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté obtient des auto-

« Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à ces vérifications sur place que pour les motifs prévus ~~à l'~~alinéa 2 de l'article 8.

« Toute personne sollicitée est tenue d'apporter, dans le délai fixé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, toute information en sa possession, sous réserve des dispositions ~~de l'~~alinéa 4 de l'article 8.

« À l'issue de ces vérifications, et après avoir recueilli les observations de toute personne intéressée, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut formuler des recommandations relatives aux faits ou situations en cause à la personne responsable du lieu de privation de liberté. Ces observations et ces recommandations peuvent être rendues publiques, sans préjudice des dispositions de l'article 5. »

IV. — L'article 8 est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Après les mots : « responsables du lieu de privation de liberté »,

« Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à ces vérifications sur place que pour les motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 8.

« Toute personne sollicitée est tenue d'apporter, dans le délai fixé par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, toute information en sa possession, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 8.

(Alinéa sans modification)

IV. — L'article 8 de la même loi est ainsi modifié :

1° *(Sans modification)*

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|
| <p>rités responsables du lieu de privation de liberté toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission. Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.</p> | <p>sont insérés les mots : « ou de toute personne susceptible de l'éclairer. » ;</p> | |
| <p>Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.</p> | <p>b) La dernière phrase est complétée par les mots : « et recueillir toute information qui lui paraît utile. » ;</p> | |
| | <p>2° Au quatrième alinéa, les mots : « au secret médical » sont supprimés ;</p> | <p>2° (Sans modification)</p> |
| | <p>3° Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>3° (Alinéa sans modification)</p> |
| | <p>« Les informations couvertes par le secret médical ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée. Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou son incapacité physique ou psychique.</p> | <p>« Les informations couvertes par le secret médical peuvent être communiquées, <u>avec l'accord</u> de la personne concernée, <u>aux contrôleurs titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice en France de la profession de médecin.</u> Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent <u>leur</u> être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou son incapacité physique ou psychique.</p> |
| | <p>« En outre, les procès-verbaux de garde à vue, lorsqu'ils ne sont pas relatifs aux auditions des personnes, lui sont communicables. »</p> | <p>(Alinéa sans modification)</p> |
| <p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs visés au présent article.</p> | <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> |
| | <p>Après l'article 8 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instaurant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il est inséré un</p> | <p>Après l'article 8 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 <u>précitée</u>, il est inséré un article 8 <i>bis</i> ainsi</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|--|--|
| <p>—</p> <p><i>Art. 9.</i> — A l'issue de chaque visite, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté fait connaître aux ministres intéressés ses observations concernant en particulier l'état, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité, ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Les ministres formulent des observations en réponse chaque fois qu'ils le jugent utile ou lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a expressément demandé. Ces observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par le contrôleur général.</p> <p>S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il a été</p> | <p>article 8 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 8 bis.</i> — Aucune sanction ne peut être prononcée et aucun préjudice ne peut résulter du seul fait des liens établis avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou des informations qui lui auront été données se rapportant à l'exercice de sa fonction. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de l'article 226-10 du code pénal. »</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 9 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , en tenant compte de l'évolution de la situation depuis sa visite. » ;</p> <p>2° La deuxième phase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À l'exception des cas où le Contrôleur général des lieux de privation de liberté les en dispense, les ministres formulent des observations en réponse dans le délai qu'il leur impartit et qui ne peut être inférieur à un mois. » ;</p> <p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le procureur de la République et l'autorité disciplinaire informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté des suites données à ses démarches. »</p> | <p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« <i>Art. 8 bis.</i> — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 3</p> <p>L'article 9 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 <u>précitée</u> est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° La deuxième phase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|---|---|---|
| <p>mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.</p> | | |
| <p>Si le contrôleur général a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.</p> | | |
| <p>Le contrôleur général porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.</p> | | |
| <p><i>Art. 10.</i> — Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.</p> | <p>Article 4</p> | <p>Article 4</p> |
| <p>Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre publics ces avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ces autorités.</p> | <p>Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les mots : « il peut rendre » sont remplacés par le mot : « rend ».</p> | <p>Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 <u>précitée</u>, les mots : « peut rendre » sont remplacés par le mot : « rend ».</p> |
| | <p>Article 5</p> | <p>Article 5</p> |
| | <p>Après l'article 9 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :</p> | <p>Après l'article 9 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 <u>précitée</u>, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :</p> |
| | <p>« Art. 9 bis. — Lorsque ses demandes de documents, d'informations ou d'observations, présentées sur le fondement des articles 6-1, 8 et 9 ne sont pas suivies d'effet, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui ré-</p> | <p>« Art. 9 bis. — (<i>Sans modification</i>)</p> |

| Texte en vigueur | Texte de la proposition de loi | Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique |
|--|---|---|
| — | pondre dans un délai qu'il fixe. » | — |
| | Article 6 | Article 6 |
| | Après l'article 13 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté , il est inséré un article 13bis ainsi rédigé : | Après l'article 13 de la loi du 30 octobre 2007 <u>précitée</u> , il est inséré un article 13bis ainsi rédigé : |
| | « Art. 13 bis. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de faire obstacle à la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté : | « Art. 13 bis. — (<i>Sans modification</i>) |
| | « 1° Soit en s'opposant au déroulement des visites prévues à l'article 8 ; | |
| | « 2° Soit en refusant de lui communiquer les renseignements et documents nécessaires aux enquêtes définies à l'article 6-1, aux visites de l'article 8, en dissimulant ou faisant disparaître lesdits documents et renseignements, en altérant leur contenu ; | |
| | « 3° Soit en prenant des mesures destinées à faire obstacle, par menace ou voie de fait, aux relations que toute personne peut avoir avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté en vertu des articles 6 et 8 de la présente loi. » | |
| Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2004 pénitentiaire | Article 7 | Article 7 |
| <i>Art. 4.</i> — Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté contrôle les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté confiées à l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. | Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé : | <i>(Sans modification)</i> |
| La possibilité de contrôler et de retenir les correspondances prévue par l'article 40 ne s'applique pas aux correspondances échangées entre le Contrôleur général des lieux de privation | « La possibilité de contrôler les communications téléphoniques, les correspondances et tout autre moyen de communication ne s'applique pas aux échanges entre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les | |

Texte en vigueur

—
de liberté et les personnes détenues.

Texte de la proposition de loi

—
personnes détenues. La méconnaissance de cette disposition est passible des peines prévues à l'article 432-9 du code pénal. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
Article 8 (nouveau)

La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Les articles 6 et 7 de la présente loi sont applicables en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie.